

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**98-38 : Lors de la cession d'un fonds de commerce, le vendeur doit-il joindre à titre de pièces justificatives à son dossier de radiation :**

- la première publicité parue dans un JAL
- le dossier d'immatriculation de l'acquéreur ?

*Demande d'avis de la chambre des métiers du Lot et Garonne.*

L'article 13 du décret du 30 mai 1984 précise que tout commerçant doit demander sa radiation au registre du commerce et des sociétés, dans un délai d'un mois avant la cessation totale de son activité commerciale ou *dans le délai d'un mois à compter de celle-ci.*

Les pièces justificatives de la demande de radiation sont énumérées à l'annexe IX de l'arrêté du 9 février 1988.

La radiation d'une personne physique n'est soumise à la production de pièces que dans l'hypothèse du décès de l'assujetti. Lorsque la radiation fait suite à la vente du fonds, aucune pièce ne peut être réclamée au vendeur.

A l'occasion de cette formalité, le greffier n'a pas à exiger un justificatif de la publicité de la cession du fonds de commerce laissée, par la loi, à la seule diligence de l'acquéreur (article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce et article 3 du décret du 23 mars 1967 instituant le BODACC).

Les articles 30 et 34 du décret du 30 mai 1984 précisent que le greffier vérifie la compatibilité des demandes et des inscriptions avec l'état du dossier.

Ces textes subordonnent l'accomplissement par le greffier, de la formalité demandée par l'assujetti, à la vérification de l'état de son dossier. **Aucune disposition l'autorise à différer l'inscription au motif de l'état d'un autre dossier.**

En effet, si l'article 26-1 de l'arrêté permet dans le cas de l'immatriculation d'un nouvel exploitant de rapprocher l'état de deux dossiers, il ne prévoit pas que le greffier puisse retarder la formalité de l'un au prétexte du défaut de mise en état de l'autre.

Dans un tel cas, le greffier qui constate que le précédent exploitant n'a pas effectué la formalité de radiation ou de modification correspondante, doit inviter celui-ci à régulariser son dossier et à défaut saisir le juge commis à la surveillance du registre.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de demande de radiation consécutive à la cession d'un fonds de commerce, le greffier doit procéder à la radiation du vendeur personne physique sans attendre l'immatriculation de l'acheteur et sans exiger la publication dans un journal d'annonces légales de la vente du fonds.

*Délibération du CCRCS du 13 avril 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Dominique GUIRAUD*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr